



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SELB/USAP/2026-00230-051-001 de dérogation à l'interdiction de capture temporaire avec relâcher sur place, marquage et équipement télémétrique de spécimens d'espèces animales protégées : Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*)

Le préfet du Calvados

- vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive « Habitats ») ;
- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- vu l'article 226-4-3 du code pénal ;
- vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.124-1 à 3, L.411-1, L.411-2, R.411-1 à 12, L.411-1 A, D.411-21-1, L.171-1 et L.415-3 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023, portant nomination de monsieur Stéphane BREDIN, préfet du Calvados ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté préfectoral du Calvados du 23 janvier 2025 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place, marquage et équipement télémétrique de spécimens d'espèces animales protégées présentée par le Groupe mammalogique normand, déposé le 19 janvier 2026 ;
- vu l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 16 mars 2026.

Considérant

que le Groupe mammalogique normand (GMN) porte le programme « Piqu'en ville »,
que dans le cadre de ce programme, le GMN crée des aménagements à travers des murs et des clôtures entre jardins et espaces verts urbains, pour faciliter les déplacements du Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*) en contexte urbain,
qu'il est nécessaire d'évaluer l'efficacité de ce programme,
que pour ce faire, le GMN doit capturer des individus protégés de Hérissons d'Europe afin de les marquer et de les équiper de balises télémétriques pour étudier leurs déplacements sur trois communes : Caen, Hérouville-Saint-Clair et Ifs,
que ce suivi est effectué sur 2 ans (2026-2027), avant et après création des passages à hérissons,
que ces manipulations sont effectuées par des personnes formées et compétentes, sous la responsabilité du GMN,
que l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 16 mars 2026 est favorable sans réserve ;
que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques ;
qu'il est utile de capitaliser les informations relatives à l'amélioration de connaissances en versant les données brutes environnementales issues de ces opérations de capture sur **ODIN**, plateforme régionale du Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) ;
qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, que le GMN procède à la capture temporaire, au marquage et à l'équipement pour suivi télémétrique de Hérissons d'Europe (*Erinaceus europaeus*) avant relâcher sur leurs lieux de captures à des fins de suivis visant la connaissance, la protection de ces espèces et la conservation de leurs habitats.

ARRÊTE

Article 1^{er}- Bénéficiaire et espèces concernées

La dérogation prévue par l'article L.411-2 du code de l'environnement est accordée au Groupe mammalogique normand (GMN) dont le siège administratif est situé à 1018 Grand Parc, 14 200 Hérouville-Saint-Clair.

Cette dérogation concerne l'espèce protégée suivante : *Erinaceus europaeus* - le Hérisson d'Europe.

Elle couvre leur capture **temporaire**, au stade adulte, de marquage et d'équipement pour suivi télé-métrique avant relâcher sur leurs lieux de captures à des fins de suivis visant la connaissance, la protection de ces espèces et la conservation de leurs habitats.

Article 2^e- Champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée au GMN que sur le territoire des communes suivantes :

- Caen (code INSEE : 14118)
- Hérouville-Saint-Clair (code INSEE : 14327)
- Ifs (code INSEE : 14341)

Article 3^e- Durée de la dérogation

La dérogation prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le **31 décembre 2027**.

Article 4^e- Mandataires habilités

En cas de besoin, et selon son appréciation, le GMN établit à ses salariés et stagiaires, une lettre de mission les autorisant à participer aux inventaires, suivis et actions pédagogiques conduits dans le cadre de cet arrêté. Ces personnes doivent se conformer aux prescriptions du présent arrêté et faciliter le travail de restitution et de collecte des données. En cas de contrôle, référent et personnes chargés d'opération de capture doivent être porteurs de l'arrêté de dérogation et le cas échéant, de leur lettre de mission ou de leurs copies.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des personnes habilitées, hors de leur mission d'inventaires.

Article 5^e- Capture, marquage et équipement télémétrique

- **Capture initiale**

Les captures ont lieu lors de 3 campagnes par an qui ont lieu en mai (période d'accouplement), juillet (post-accouplement) et septembre (pré-hibernation).

Les captures ont lieu sur 6 sites homogènes en termes de structure paysagère, répartis sur les trois communes. 3 sites sont attribués aléatoirement au statut de sites témoins (sans création de passages) et 3 autres au statut de sites traitements (aménagement de passages début avril 2027, lors de la sortie d'hibernation des hérissons).

L'équipement de **18 individus maximum au total est autorisée lors de chaque campagne de captures**.

Les captures sont effectuées au cours de transects à parcourir à pied, entre une heure après le coucher du soleil et une heure avant le lever du soleil, en marchant lentement et silencieusement, avec des pauses régulières (toutes les 20 minutes) pour optimiser la détection.

Lorsqu'un hérisson est détecté, la lampe torche est dirigée vers l'animal afin de l'immobiliser, puis l'opérateur s'en approche rapidement. L'animal, adoptant alors une posture défensive en boule, est capturé manuellement et délicatement à l'aide de gants épais. L'utilisation de la lampe est limitée au strict nécessaire pour la capture et interrompue dès la prise en main du hérisson.

- **Mesures et marquage**

L'animal est pesé, sexé et examiné afin d'évaluer son état de santé (état d'engraissement, charge parasitaire en tiques, présence éventuelle de puces). Seuls les mâles adultes, de 600 g ou plus, sont marqués et équipés pour le suivi.

L'identification individuelle est faite en fixant 6 gaines de câble électrique colorées sur les piquants situés à l'arrière de la tête. Chaque gaine porte un code pré-imprimé. La gaine est partiellement pré-remplie d'une colle cyanoacrylate de grade médicale (en quantité minimale, dont l'utilisation est maîtrisée afin d'éviter tout échauffement ou contact avec la peau de l'animal), puis enfilée sur le piquant en laissant dépasser la pointe, afin de conserver sa fonctionnalité (thermique et mécanique). Cette manipulation dure environ 10 minutes.

- **Équipement télémétrique**

Pour l'équipement en télémétrie, une petite zone localisée de piquants est coupée sur la partie postérieure du dos (au minimum 1/2 à 2/3 de la longueur). Un émetteur radio VHF, cousu à un système amovible (velcro), dont le poids n'excède pas 5 % de la masse corporelle de l'animal, est fixé à l'aide d'une colle cyanoacrylate de grade médicale appliquée sur les piquants centraux et latéraux de la zone dégagée. L'antenne de l'émetteur est orientée vers l'arrière de l'animal afin de limiter toute gêne lors des déplacements. L'émetteur est maintenu en place jusqu'au séchage complet de la colle.

Après l'équipement, l'individu est relâché à l'endroit exact de la capture et observé pendant au moins 10 minutes (en s'écartant au préalable et sans lumière directe) afin de s'assurer du retour à un comportement normal. La prospection reprend ensuite pour l'équipement d'éventuels autres individus.

- **Recapture**

Le huitième jour, l'individu est recapturé afin de retirer l'émetteur, en coupant les piquants au ras du système amovible. Les gaines d'identification sont vérifiées et remplacées si nécessaire. L'animal est ensuite à nouveau pesé, examiné, puis relâché.

Article 6^e- Rapports d'activité et transmissions des données

Le GMN établit un rapport d'activité détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport est transmis au service eau, littoral et biodiversité de la DREAL via la téléprocédure dédiée disponible à l'adresse <https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/transmission-de-documents-de-suivis-ecologiques-a6475.html> avant le 31 décembre 2027.

Le rapport comprend, a minima :

- les dates et lieux de capture ;
- les protocoles et les conditions d'inventaires (dates, météo, intervenants, ...) ;
- les individus capturés (quantité, sexe, âge approximatif, état de santé...) ;
- les résultats de l'étude sur l'efficacité du programme « Piqu'en ville ».

Les données brutes environnementales des opérations de capture sont versées sur ODIN, plateforme régionale du Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP - <https://odin.anbddd.fr/>), dans un délai de six mois après l'achèvement de chaque campagne.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 7^e- Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Article 8^e- Modifications, suspensions, retrait

Conformément à l'article R.411-12 du code de l'environnement, si l'une des obligations faites au GMN n'est pas respectée, l'arrêté de dérogation peut être suspendu ou révoqué.

La suspension ou la révocation ne fait pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-3 du code de l'environnement.

En cas de besoin, les modifications prennent la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 9^e- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Cet arrêté n'exonère pas son détenteur du respect des autres réglementations applicables, notamment des autorisations nécessaires liées à la pénétration dans des propriétés privées rurales ou forestières d'autrui en application des articles 1 de la Loi du 29 décembre 1892 et de l'article 226-4-3 du code pénal.

Article 10^e- Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, au service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Fait à Rouen, le 20 mars 2026

Pour le préfet et par délégation,
P/ la directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,
et par délégation,
le chef du Bureau de l'animation régionale et de l'intégration environnementale

Frédéric BIZON

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.